

lesdicts biens auroient esté baillez a ferme sans fraude et à juste prix lesdicts fermiers demeureront et jouiront de leurs baux à la charge que du prix de leurs dites fermes ils seront tenus comme gardiens et depositaires des biens de justice et fait deffense à toutes personnes d'achepter aucuns biens desdicts deffaillans et leur prester aucuns deniers ou prendre baux à ferme d'eux à peine de nullité des contracts perte et confiscation de leurs deniers et d'amande arbitraire, pareillement fait deffense aux fermiers receveurs et debiteurs desdicts deffaillans de leur payer aucune chose à peine de perte de tout ce qu'ils auroient payé et d'amande arbitraire ; au surplus ordonne que toute audience sera desniée auxdicts deffaillans et contumax en toute audience civile et criminelle.

Faict inhibitions et deffences à toutes personnes de leur bailler aucunes armes chevaux et equipages de guerre fournir et administrer vivres moyens et commoditez, les recevoir retirer ou cacher en leur maison sous quelque pretexte et occasion que ce soit à peine de confiscation de leurs maisons desmolitions et razement d'ycelles s'il y eschet et d'estre punis comme fauteurs et adherans desdicts condamnez ; fait aussy deffences à toutes personnes de les accompagner assister et prester ayde main-forte et confort à leur évacion ou retraicte retirer leurs meubles prester leur maison pour serrer leurs fruictz. Enjoint à tous seigneurs concierges fermiers et receveurs des maisons et chasteaux esquels lesdicts condamnez se seroient retirés les venir incontinent et sans delay dénoncer en justice à peine d'estre punis de mesmes peines comme fauteurs adherans et desobeissans à justice. Et seront les noms desdicts contumax et condamnez escripts en tableaux qui seront attachés aux portes et entrées des villes et bourgs esquelz il y a foires et marchez. Enjoint pareillement à tous baillifs seneschaux leurs lieutenans prevostz archers et sergens, maires et eschevins des villes et officiers des seigneuries hautz justiciers, de saisir et arrêter les dessusdicts où ils les rencontreront les constituer prisonniers et les livrer à justice et à toutes personnes de donner ayde et confort à la dicte capture et main forte ou lesdicts contumax se mettroient en deffense et resisteroient à justice à peine d'amande arbitraire contre les particuliers reffusans et dilayans et contre les officiers de privation de leurs offices et contre les seigneurs de privations de leurs justices, et ordonne que ceux qui les pourront prendre